



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-085

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

DDPP 22 / Direction

22-2023-04-11-00001 - ARRÊTÉ n° 2023-426 du 11 AVRIL 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2023-235 du 28 FÉVRIER 2023 DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (8 pages)

Page 3

DDPP 22

22-2023-04-11-00001

ARRÊTÉ n° 2023-426 du 11 AVRIL 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2023-235 du 28
FÉVRIER 2023 DÉTERMINANT UNE ZONE
RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ n° 2023-426 du 11 AVRIL 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2023-235 du 28 FÉVRIER 2023 DÉTERMINANT UNE ZONE
RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

1/8

- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-235 du 28 février 2023 modifié par l'arrêté n° 2023-377 du 31 mars 2023, déterminant une zone réglementée à la suite d'une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-182 du 21 février 2023 portant déclaration d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de Saint-Gilles-Pligeaux (Côtes-d'Armor) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-228 du 27 février 2023 portant déclaration d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de Saint-Gildas (Côtes-d'Armor) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-785 du 06 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène

dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone ;

VU l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25 février 2021 : influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19 décembre 2022 : gestion des denrées d'origine animale en ZR mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 rectifiée du 21 novembre 2022 : influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-94 rectifiée du 16 février 2023 : influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17 janvier 2023 : influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-165 du 06 mars 2023 : influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des foyers confirmés faisant l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés n°2023-182 du 21 février 2023 et n°2023- 228 du 27 février 2023 ont été réalisées respectivement les 19 et 28 février 2023, soit depuis plus de 30 jours ;

CONSIDÉRANT que le contrôle visuel effectué par les agents de la DDPP les 4 et 11 avril 2023 ont permis de valider l'effectivité des premières opérations de nettoyage et de désinfection réalisées dans les élevages faisant l'objet des arrêtés préfectoraux n°2023-182 et n°2023-228 sus-visés ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la partie de la zone réglementée dite « croissant sud » décrite dans l'annexe 2 du présent arrêté, établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 sus-visée, a été mis en œuvre et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 2023-235 du 28 février 2023

Une partie des communes faisant partie de la zone de surveillance décrite dans l'arrêté n° 2023-235 du 28 février 2023 modifié est levée. Cet ensemble de communes constitue une zone indemne dite « croissant sud » et est décrite dans l'annexe 2 du présent arrêté. En conséquence, au sein de cette zone dite « croissant sud », les mesures détaillées aux articles 2 à 6 de l'arrêté n°2023-235 sus-visé sont levées. Une nouvelle délimitation de zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté est définie.

ARTICLE 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans les instructions techniques DGAL/SDAPL/2021-148 et DGAL/SDSBEA/2022-852 sus-visées et dans l'arrêté préfectoral n° 2023-235 du 28 février 2023, s'appliquent sur le tout le territoire des communes de la zone de surveillance définie en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures à appliquer dans la zone indemne dite « croissant sud »

Au sein des communes de la zone indemne dite « croissant sud » décrites en annexe 2 du présent arrêté, le vide sanitaire est prolongé pendant 7 semaines à compter de la première désinfection (D0) du foyer, soit jusqu'au 20 avril 2023 inclus pour les élevages de palmipèdes (dont anatidés) et de dindes, à l'exception des stades «futurs reproducteurs» et «reproducteurs».

ARTICLE 4 : Levée des mesures

La levée de la zone de surveillance peut intervenir, d'une part, après validation par la DDPP de l'efficacité du nettoyage-désinfection des foyers (contrôles visuels dits « ND1 ») de la zone et ; d'autre part, après la réalisation de visites, avec résultats favorables, des exploitations avicoles sélectionnées, selon une analyse de risque, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La levée de la zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone.

ARTICLE 5 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le

Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor par intérim, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies listées en annexe.

Saint-Brieuc, le 11 avril 2023

~~le Secrétaire général~~

David COCHU

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-426 du 11 avril 2023

Communes de la zone de surveillance

COMMUNES ZS	Délimitations de la commune en ZS
BOQUEHO	En entier
BOURBRIAC	En entier
CANIHUEL	En entier
CHATELAUDREN- PLOUAGAT	Au sud de la D131 puis à l'ouest de la rue de kervaux puis au sud du bourg de Plouagat puis au sud des rues de Saint-Brieuc et de Mississippi
COADOUT	En entier
COHINIAC	En entier
CORLAY	À l'ouest de la D767 jusqu'au croisement avec la D44 puis au nord de la D44
KERIEN	En entier
KERPert	En entier
MAGOAR	En entier
LA HARMOYE	Au nord du lieu-dit <i>Kerdrein</i> jusqu'au lieu-dit <i>Coloriet</i> , puis au nord de la Route du lavoir. À l'ouest de la route du Porta jusqu'à l'intersection avec la rue des écoles. Au nord de la rue des écoles et à l'ouest des lieux-dits <i>La Métairie</i> , <i>La Jaunaie</i> et au nord du lieu dit <i>Le Bout du Bois</i> jusqu'à la route Les 4 vents
LANFAINS	À l'ouest des lieux-dits <i>La ville Auray</i> puis à l'ouest de la D7B jusqu'au bourg de Lanfains. Au nord de la rue des Racines et du lieu dit <i>Le Parc</i> en suivant la route et au nord de la route des 4 vents
LANRIVAIN	À l'est de la D50 puis au nord de la D50
LANRODEC	En entier
LE FOEIL	À l'ouest de la D40
LE HAUT-CORLAY	En entier
LE LESLAY	En entier
LE VIEUX-BOURG	En entier
PLÉSIDY	En entier
PLOUMAGOAR	En entier
PLOUVARA	À l'ouest des rues de lenggries puis des rues du pré david puis à l'ouest du lieu-dit <i>Crimpelet</i>
QUINTIN	En entier
SAINT-ADRIEN	En entier
SAINT-AGATHON	Au sud de la D9 et au sud de la rue de la Métairie Neuve

SAINT-BIHY	En entier
SAINT-BRANDAN	À l'ouest du lieu-dit <i>Saint-Eutrope</i> et de la route Saint Eutrope
SAINT-DONAN	À l'ouest du lieu dit <i>Gouéno</i> jusqu'au croisement avec la D45, puis à l'ouest des lieux dits <i>La Croix, Sainte Catherine</i> et de la <i>Roche Longue</i> et <i>Le Clos Nicol</i>
SAINT-CONNAN	En entier
SAINT-FIACRE	En entier
SAINT-GILDAS	En entier
SAINT-GILLES-PLIGEAX	En entier
SAINT-JEAN-KERDANIEL	Au Sud de la D86 et de la D65 puis au sud des lieux-dits <i>Arharscoët</i> et <i>Mezou glaz</i>
SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM	Au nord de la D50 puis à l'est de la D5. Au nord des rues Henri Avril et Auguste le Bonniec puis au nord de la D4 et de la D790
SAINT-PÉVER	En entier
SENVEN-LEHART	En entier

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-426 du 11 avril 2023

Communes de la zone indemne dite « croissant sud » avec interdiction de mise en place dindes et palmipèdes (hors filière reproducteur) jusqu'au 20 avril inclus

COMMUNES ZS	Délimitations de la commune en ZS
ALLINEUC	À l'ouest des lieux-dits pont jacquelot, le chênôt, le bas bourg puis à l'ouest de la route du petit moulin puis à l'ouest des lieux-dits carcaux, clos roti, bien-assis et le petit moulin
BON REPOS SUR BLAVET	Partie de la commune au Nord de la N164
CAUREL	Partie de la commune au Nord de la N164
CORLAY	À l'est de la D767 jusqu'au croisement avec la D44 puis au sud de la D44
LA HARMOYE	Au sud du lieu-dit <i>Kerdrein</i> jusqu'au lieu-dit <i>Coloriet</i> , puis au sud de la Route du lavoir. À l'est de la route du Porta jusqu'à l'intersection avec la rue des écoles. Au sud de la rue des écoles et à l'est des lieux-dits <i>La Métairie</i> , <i>La Jaunaie</i> et au sud du lieu dit <i>Le Bout du Bois</i> jusqu'à la route Les 4 vents
LANFAINS	À l'est des lieux-dits <i>La ville Auray</i> puis à l'est de la D7B jusqu'au bourg de Lanfains. Au sud de la rue des Racines et du lieu dit <i>Le Parc</i> en suivant la route et au sud de la route des 4 vents
LANRIVAIN	À l'ouest de la D50 puis au sud de la D50
LE BODÉO	En entier
LE FOEIL	À l'est de la D40
MERLÉAC	Au nord de la D53 puis au nord des lieux-dits kereveno et le breuil puis à l'ouest du lieu dit les gaulois et au nord du lieu dit bouille blanche
PLAINE HAUTE	À l'Ouest : de la route du pont-Jacquelot (desservant : le Lonchamp, l'Hopital, le Chenot) puis le Bourg puis la route du petit moulin (desservant notamment le clos Rôti)
PLOEUC-L'HERMITAGE	Au nord de la D44 puis à l'ouest de la D700
PLOUNÉVEZ-QUINTIN	Partie de la commune à l'Est de la D8
PLUSSULIEN	En entier
SAINT-BRANDAN	À l'est du lieu-dit <i>Saint-Eutrope</i> et de la route Saint Eutrope
SAINT-DONAN	À l'est du lieu dit <i>Gouéno</i> jusqu'au croisement avec la D45, puis à l'est des lieux dits <i>La Croix</i> , <i>Sainte Catherine</i> et de la <i>Roche Longue</i> et <i>Le Clos Nicol</i>
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ	Partie de la commune à l'Ouest de la D63
SAINT-IGEAUX	En entier
SAINT-MARTIN-DES-PRÉS	En entier
SAINT-MAYEUX	En entier
SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM	Au sud de la D50 puis à l'ouest de la D5. Au sud des rues Henri Avril et Auguste le Bonniec puis au sud de la D4 et de la D790
SAINTE-TRÉPHINE	En entier